

**N° 108.** — DÉCISION autorisant le Résident des Tuamotu à débarquer, ainsi que les personnes l'accompagnant dans ses tournées, dans les îles dépendant de sa résidence.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle en date du 26 juin 1860 ;

Vu notre arrêté du 19 janvier 1878 rendant applicable dans la colonie l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les indemnités de route et de séjour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Dans ses tournées dans les îles dépendant de sa résidence, M. le Résident des Tuamotu est autorisé à se faire débarquer, ainsi que les personnes officielles l'accompagnant, lorsqu'il devra rester plusieurs jours à terre.

Ce débarquement ne pourra avoir lieu qu'autant que l'île où il devra séjourner n'aura pas de mouillage ou que le mouillage sera très-éloigné.

Le capitaine du bâtiment s'entendra avec M. le Résident des Tuamotu à l'effet de savoir à quel moment le réembarquement devra avoir lieu.

Pendant le séjour du Résident dans les îles qu'il visitera, les bâtiments de l'État chargés de le transporter devront, sur sa demande, lui fournir pour lui et sa suite les denrées dont il pourra avoir besoin à titre de cession remboursable.

Il sera alloué au Résident et aux personnes officielles qui l'accompagnent, pendant le temps qu'ils résideront à terre, les indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,  
et par ordre,

*Le sous-commissaire de la marine.*

Signé : G. PRIOUX.

---

**N° 109** — DÉCISION allouant aux militaires détachés aux Tuamotu une quantité journalière de 40 grammes d'huile à brûler.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,